567

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code civil

Article 1134

Dernière mise à jour des données de ce code : 26 août 2021

Version en vigueur du 17 février 1804 au 01 octobre 2016

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 1496)
Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général (Articles 1101 à 1316)
Chapitre III : De l'effet des obligations. (Articles 1134 à 1166)
Section 1 : Dispositions générales. (Articles 1134 à 1135)

Version en vigueur du 17 février 1804 au 01 octobre 2016

Article 1134

Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.